Envoyé en préfecture le 23/05/2024
Reçu en préfecture le 23/05/2024
Publié le
ID : 080-218002210-20240523-AR_052024-AR

Arrêté n°AR_052024
Crouy-Saint-Pierre le 23 mai 2024

**Arrêté portant autorisation temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement « Rue de Magnez »**

Le Maire de la Commune de Crouy-Saint-Pierre ;

VU l'article L2213-1 à L2213-6.1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Route, notamment ses articles R.411-1 à L 411-7 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
Vu la demande formulée le 22 mai 2024 par Monsieur WATERLOT Thierry de la société **Eiffage Energie Systèmes, Infrastructures Nord** pour le Renforcement du réseau BT aérien « Rue de Magnez » ;
Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer le stationnement et la circulation pour assurer la sécurité des usagers de la route et celle du personnel de l'entreprise chargée des travaux à compter du lundi 03 juin 2024 et jusqu'à la fin des travaux ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er : Autorisation**
À compter du lundi 03 juin 2024 et jusqu'à la fin des travaux, les sociétés « **Eiffage Energie, Infrastructures Nord** » et « **BTTP** » interviendront pour réaliser le Renforcement du réseau BT Aérien : « Rue de Magnez » côté pair (du croisement « rue de Magnez » / « rue de la Croix » jusqu'au n°16 rue de Magnez)
À cet effet, pourront être mis en œuvre :

- Limitation de vitesse des véhicules,
- Stationnement interdit côté pair,
- Dépassement interdit,
- Circulation avec panneaux indiquant un rétrécissement ponctuellement aux lieux des travaux concernés,
- Alternat de circulation réglé soit manuellement, soit par feux de chantier, soit par panneaux sur une longueur maximum de 500 mètres,

**ARTICLE 2 : Prescriptions techniques particulières**
Toute autre restriction ou réglementation temporaire de la circulation n'entrant pas dans le champ d'application défini par l'article 1 devra faire l'objet d'un arrêté particulier.

**ARTICLE 3 : Sécurité et signalisation de chantier**
La signalisation du chantier sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée le 6 novembre 1992.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux Lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le Maire et ses adjoints, Monsieur le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Villers-Bocage et l'ensemble de ses personnels de la brigade de proximité de Picquigny sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Crouy-Saint-Pierre, le 23 mai 2024
Le Maire, Régis **SINOQUET**

MAIRIE DE CROUY-SAINT-PIERRE (Somme)